



Commune de Goumoëns

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Goumoëns édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Goumoëns.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres Communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et/ou les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise la nature et le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les

déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
2.50 francs par sac de 35 litres,
4.75 francs par sac de 60 litres,
7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans
- 50 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant jusqu'à 18 ans
- 300 francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise.

² Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire par occupant identique à celle fixée pour les habitants.

³ Les EMS, fondations, foyers et crèches sont considérés comme des entreprises. Leurs résidents sont exemptés de la taxe forfaitaire perçue auprès des habitants.

⁴ La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁵ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.- Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

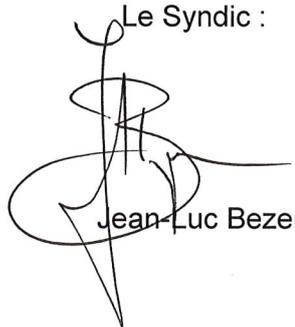
Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 23 septembre 2003.

Article 19.- Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 octobre 2012.

Le Syndic :  Jean-Luc Bezençon



La Secrétaire :  Florence Minini

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 décembre 2012 avec amendements aux articles 7 et 12B.

Le Président :  Claude Risch



La Secrétaire :  Line Porcello

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 17 JAN. 2013
17 JAN. 2013







Règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Goumoëns

Annexe 1 :

Directive concernant les taxes et sanctions

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultantes de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales.

1) Taxe au sac / tarifs au volume

tarifs en vigueur dès le 01.01.2013

Sacs de 17 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 10.00
Sacs de 35 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 20.00
Sacs de 60 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 38.00
Sacs de 110 litres	1 rouleau = 5 sacs	Fr. 30.00.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

2) Taxes forfaitaires par habitant

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La Municipalité peut en tout temps modifier les taxes forfaitaires et les sanctions pour autant que les valeurs maximales définies dans le règlement ne soient pas dépassées.

Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

3) Taxes forfaitaires par entreprise

Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la « taxe forfaitaire entreprise » et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés officiels. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise". Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

- Montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1^{er} janvier 2013: **Fr. 90.00**
- Montant de la taxe entreprise au 1^{er} janvier 2013: **Fr. 100.00.**

Ces montants s'entendent TVA comprise.

4) Sanctions

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité. Ces sanctions sont valables pour toutes les contraventions au règlement communal et plus particulièrement pour :

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non règlementaires)
- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou leurs abords,
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques,
- L'utilisation illicite du Centre de tri par les citoyens non domiciliés dans la Commune de Goumoëns et par les entreprises ou les commerces non autorisés.

	Sanction maximale
1 ^{ère} sanction	Fr. 250.00 + frais
1 ^{ère} récidive	Fr. 500.00 + frais
2 ^{ème} récidive et suivantes	Fr. 750.00 + frais.

Frais de rappels facturés en plus au tarif de Fr. 25.00.

Adopté en séance de Municipalité du 19 novembre 2012.



Règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Goumoëns

Annexe 2 :

Directive concernant l'allègement de la taxation d'élimination des déchets

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants, ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des dispositions d'allègement suivantes:

Personnes dans le besoin

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin peuvent contacter le service social de la Commune, seul habilité à décider d'un allègement éventuel.

Couches-culottes, protections contre l'incontinence et poches médicales

Les langes jetables pour enfants (couches-culottes), les protections contre l'incontinence, ainsi que les poches médicales, **en sacs transparents et soigneusement fermés**, peuvent être déposés dans un conteneur spécifique mis à disposition au Centre de Tri.

Ce conteneur, réservé aux seuls habitants de la Commune de Goumoëns, est placé sous la surveillance du personnel communal assermenté. Tout dépôt illicite est passible d'amende (cf. annexe 1 du Règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Goumoëns du 19 novembre 2012).

La présente directive abroge l'annexe 2 du Règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Goumoëns du 19 novembre 2012.

Adoptée en séance du 22 avril 2013.



Règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Goumoëns

Annexe 3 :

Directive relative à l'article 3 du Règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Goumoëns

❖ **Horaires et liste des déchets :**

Les horaires et la liste des déchets acceptés dans les postes de collecte au Centre de Tri, ainsi qu'à la décharge de Goumoëns sont disponibles sous www.goumoens.ch et selon tout-ménage annuel y relatif.

Collecte des ordures ménagères :

Le ramassage des ordures ménagères a lieu le **mercredi matin**:

- Goumoens-la-Ville > collecte en porte-à-porte
- Eclagnens > vidage des conteneurs, Place du Village
- Goumoens-le-Jux > vidage des bennes, village.

Lorsque cette tournée officielle coïncide avec un jour férié (*lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Jeûne fédéral, etc.*) le ramassage aura lieu automatiquement le lendemain matin, soit le mardi matin.

Les ordures ménagères, déposées dans des **sacs en plastique officiels soigneusement fermés**, sont remises **exclusivement dans les récipients autorisés** à cet effet.

Le dépôt des sacs officiels sur la **voie publique n'est autorisé que dans le cas de la collecte** des ordures ménagères **en porte à porte, soit à Goumoens-la-Ville**.

Les récipients doivent être sortis **dès 06.00h** avant le passage du camion.

Il est strictement interdit de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus ci-dessus (*voir Annexe 1 du Règlement communal sur la gestion des déchets*).

L'évacuation des déchets non recyclables provenant des dites entreprises est assurée par les entreprises elles-mêmes ou par le canal communal après accord avec la Municipalité. Dans ce dernier cas, les entreprises supportent elles-mêmes l'entier des frais de ce service.

❖ **Informations**

www.vd.ch/dechets

❖ **Entrée en vigueur:**

La présente directive entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013.

Adopté en séance de Municipalité du 10 décembre 2012.